



Distribution d'Eau des Ardennes
18, rue de Schandel
L-8707 Useldange

N/Réf. : 100337-M2

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande du 18 juin 2026, de la part de la Distribution d'Eau des Ardennes ayant pour objet la modification du projet autorisé par la décision n° 100337-M du 21 juillet 2025 notamment en ce qui concerne les ouvrages annexes prévus à Siebenaler, Drauffelt et Bëlzknapp ainsi que l'adaptation du tracé de la conduite à Munshausen en raison de contraintes techniques liées à une infrastructure existante ;

Considérant la décision ministérielle n° 100337-M du 21 juillet 2025 autorisant la mise en place d'une nouvelle conduite d'eau sur le territoire des communes de Kiischpelt et Clervaux, sections MA de Siebenaler, MB de Munshausen, ME de Drauffelt, WA d'Enscherange et WB de Pintsch,

Arrête :

Article unique

La décision ministérielle n° 100337-M du 21 juillet 2025 est modifiée comme suit :

1) L'article 21 est ajouté :

La chambre à vannes de Siebenaler est réalisée conformément au plan soumis « 24417-R05 », daté au 14 novembre 2025 et élaboré par DEA.

2) L'article 22 est ajouté :

La chambre à vannes de Drauffelt est réalisée conformément aux plans soumis « 24417-R04 », daté au 4 décembre 2025 et « S03-D4 », daté au 16 juin 2026, et élaborés par DEA.

3) L'article 23 est ajouté :

La conduite de vidange du réservoir Bëlzknapp est réalisée conformément aux plan soumis « S03-D2 », daté au 16 juin 2026 et « 22508-T02 », daté au 18 novembre 2025, et élaborés par DEA.

4) L'article 24 est ajouté :

La conduite de vidange du regard PH3 est réalisée conformément au plan soumis « S03-D2 », daté au 16 juin 2026 et élaboré par DEA.

5) L'article 25 est ajouté :

La chambre à vannes CV5 est réalisée conformément au plan soumis « 24417-R01 », daté au 14 novembre 2025 et « S03-D2 », daté au 16 juin 2026 et élaborés par DEA.

6) L'article 26 est ajouté :

La conduite de vidange de la chambre à vannes CV5 est réalisée conformément au plan soumis « S03-D2 », daté au 16 juin 2026 et élaboré par DEA.

7) L'article 27 est ajouté :

La modification du tracé de la conduite d'eau à Munshausen en raison de la présence d'une conduite SIDEN est réalisée conformément au plan soumis « S03-D1 », daté au 16 juin 2026 et élaboré par DEA.

8) L'article 28 est ajouté :

La modification du tracé de la conduite d'eau à Munshausen autour de la ferme « Meyer » est réalisée conformément au plan soumis « S03-D3 » daté au 16 juin 2026 et élaboré par DEA.

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 100337-M du 21 juillet 2025 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement